

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 30

présenté par
M. Gest, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques
M. Chassaigne, M. Daniel Paul, M. Gosnat, Mme Buffet et M. Yves Cochet

ARTICLE 6

Dans l'alinéa 22 de cet article, substituer au montant :

« 90 000 euros »,

le montant :

« 100 000 euros ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La cohérence des quantum entre la peine d'amende et la peine d'emprisonnement voulue par le nouveau code pénal et par les autres peines applicables en cas de violation de la convention MARPOL est de 100 000 euros par année d'emprisonnement encourue.